

**RAPPORT N° 02/5-09**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**BOULEVARD SUD**  
**MISSION DE CHEF DE PROJET**  
**CONVENTION DE TRANSACTION**

En 1998, lors de la mise en place de la Convention-cadre relative à la réalisation du Boulevard Sud, il avait été convenu entre les parties au projet (Etat, Région, Département et Commune) de désigner la SODIAC en vue d'assurer l'animation du Noyau Opérationnel et d'Animation du Boulevard Sud (NOABS).

Une Convention particulière devait prévoir les missions et les modalités d'intervention de la SODIAC.

Pour diverses raisons (recours du Préfet contre la Délibération du Conseil Municipal, retard...), celle-ci n'a pu voir le jour. Toutefois, toutes les parties prenantes à la Convention-cadre avaient admis que la SODIAC accomplisse sa mission en attendant de régler les aspects administratifs.

En septembre 1999, la Région n'avait pas souhaité poursuivre cette collaboration, la Commission «Aménagement, Environnement et Déplacements» retenant le principe de l'indemnisation de la SODIAC.

Après examen des dépenses utiles supportées par la Société, ladite Commission s'est prononcée favorablement pour une indemnisation à son profit à hauteur de 976 500 francs TTC soit 148 866,46 euros, montant qui a été accepté par la SODIAC et dont le financement sera porté à parité par la Région et par la Commune, à savoir :

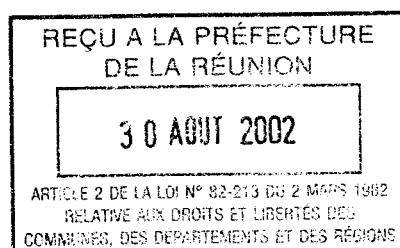
- Région	488 250 F TTC	soit 74 433,23 euros,
- Commune	488 250 F TTC	soit 74 433,23 euros.

L'ensemble de la dépense sera pré-financé par la Région, la Commune remboursant sa quote-part dans le cadre des Conventions globales régissant le Boulevard Sud.

Je vous demande donc :

- d'approuver les termes du présent Rapport, ainsi que l'indemnisation de la SODIAC à hauteur de 488 250 francs TTC soit 74 433,23 euros, correspondant à la quote-part de la Commune ;
- d'approuver la Convention de Transaction correspondante et de m'autoriser à signer tous actes y afférents à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 02/5-09  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 23 août 2002**

**OBJET**

**BOULEVARD SUD  
MISSION DE CHEF DE PROJET  
CONVENTION DE TRANSACTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/5-09 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint , présenté au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les termes du présent Rapport.

**ARTICLE 2**

Approuve l'indemnisation de la SODIAC à hauteur de 488 250 francs TTC soit 74 433,23 euros, correspondant à la quote-part de la Commune.

**ARTICLE 3**

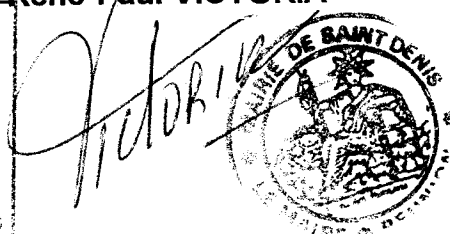
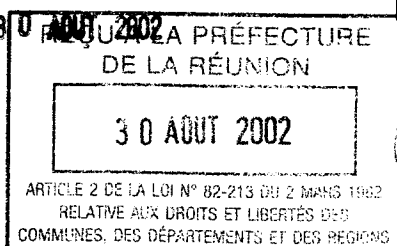
Approuve les termes de la Convention de Transaction correspondante.

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à signer tous actes y afférents à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 30 AOUT 2002

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**





HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE  
Avenue René-Cassin  
Moufia - B.P. 7190  
97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9  
Tél. 0262 48.70.00  
Télécopie: 0262 48.70.71  
Site Internet: www.regionreunion.com

## Convention DEAT 2/N°

\*\*\*\*\*

### BOULEVARD SUD DE SAINT DENIS

ENTRE

La SODIAC, représentée par Monsieur  
SODIAC,

, Président de la

d'une part

ET

La commune de Saint-Denis, représentée par son maire M.

d'autre part

ET

La Région Réunion, représentée par Monsieur Paul VERGES, Président du Conseil Régional, dûment autorisé à passer la convention qui suit par délibération de la Commission Permanente en date du

- VU La loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;
- VU La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 9 janvier 2001 portant exécution du Budget 2001 de la Région ;
- VU La loi n° 82.1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

- VU La délibération du Conseil Régional en date du \_\_\_\_\_, portant approbation du Budget Primitif de la Région pour l'année 2001 ;
- VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du \_\_\_\_\_ ;
- VU Les crédits inscrits au chapitre 908 – Article 233-01 du Budget de la Région ;

### **Il a été préalablement rappelé**

Il avait été convenu entre les signataires de la convention-cadre, à savoir l'Etat, le Département, la Commune de Saint-Denis et la Région, que la SODIAC assurerait une mission de chef de projet du Boulevard Sud de Saint-Denis.

A cet effet, il était convenu qu'une convention particulière définirait les missions précises de la SODIAC ainsi que sa rémunération.

Pour diverses raisons, ce projet de convention n'a pu aboutir. Toutefois, toutes les parties prenantes de la convention-cadre avaient admis que la SODIAC accomplisse sa mission, en attendant de régler les aspects administratifs.

En septembre 1999, la Région n'avait pas souhaité poursuivre sa collaboration avec la SODIAC, mais la Commission « Aménagement-Environnement et Déplacements » avait admis le principe de son indemnisation, portée à parité avec la Commune.

### **Sur quoi les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :**

#### **Article 1**

La SODIAC, la commune de Saint Denis et la Région entendent mettre fin, par la présente transaction, à toute contestation née ou à naître, sur la nature des prestations fournies par la SODIAC et sur le montant de son paiement.

#### **Article 2**

La somme à verser à la SODIAC est fixée forfaitairement à 976 500 F TTC. Le montant a été établi d'accord parties, sur la base des éléments financiers fournis par la SODIAC et joints en annexe à la présente.

**Article 3**

Le financement de cette indemnité est à parité entre la Région et la Commune de Saint-Denis. Toutefois, la Région se libérera de la totalité de la somme, cette dépense étant portée au compte global du Boulevard Sud, section Doret/Digue.

**Article 4**

Chacune des parties reconnaît être en possession d'un exemplaire original de la présente convention.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président  
De la SODIAC

Le Président  
du Conseil Régional

Le Maire de la Commune de Saint-Denis,